

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des  
Collectivités Locales et  
du Cadre de Vie

Perpignan, le 03 FÉV 2006

Bureau du Contrôle  
Administratif et de  
l'Intercommunalité

Dossier suivi par :  
Mlle Muriel MOLINER  
☎ : 04.68.51.68.40  
☎ : 04.68.35.56.84  
Mél :  
muriel.moliner@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 331/2006

Portant modification des statuts  
du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique  
de Gestion et d'Aménagement du Tech

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L.5211-17 et L. 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Gestion et d'Aménagement du Tech ;

VU ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition et des statuts du groupement ;

VU les délibérations concordantes du comité syndical en date du 26 septembre 2005 et des conseils municipaux des communes membres se prononçant favorablement sur la modification des statuts du syndicat ;

CONSIDERANT que les conditions énoncées par l'article L.5211-17 du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** est autorisée la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique de gestion et d'aménagement du Tech ainsi qu'il suit :

Article 3 : Objet :

L'objet principal du Syndicat est de promouvoir et de coordonner, en collaboration avec les communes membres, une gestion globale du bassin versant du Tech et de ses affluents qui vise à :

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66  
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0145

- Restaurer, préserver et valoriser le patrimoine fluvial et les milieux ;
- Optimiser la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;
- Développer une politique de maîtrise du risque d'inondations et de crues torrentielles.

A cette fin, le Syndicat aura vocation à :

- constituer, dans le domaine de l'eau, une instance représentative des communes membres au sein des différentes commissions existantes ou susceptibles d'être créées sur le territoire (Pays, SCOT, CLE (commissions locales de l'Eau), Comité de Rivière...);
- répondre aux appels à projets et s'engager dans toutes les procédures contractuelles en lien avec la gestion de la ressource et/ou l'aménagement des cours d'eau du périmètre du Syndicat ;
- assurer le suivi de mise en oeuvre et la coordination générale des projets menés dans le cadre du précédent alinéa et, en ce sens, de jouer un rôle actif dans la stratégie territoriale de l'eau engagée ;
- engager à l'échelle du périmètre du Syndicat toute étude répondant à l'objet cité plus haut ;
- engager par délégation des communes adhérentes et en l'absence de maîtrise d'ouvrage locale, toute étude ou travaux ne présentant pas un caractère d'intérêt global à l'échelle du syndicat ;
- entreprendre des travaux sur les berges et dans les lits du Tech et de ses affluents en application des articles L. 151-36 à 40 du Code Rural lorsque ces travaux présentent un caractère d'urgence ou d'intérêt général ;
- et enfin, réaliser des travaux d'aménagement paysager permettant une meilleure intégration du Tech dans son environnement.

#### DISPOSITIONS FINANCIERES

##### Article 12 :

La contribution des collectivités adhérentes aux dépenses du Syndicat est fixée ainsi :

##### **Dépenses de Fonctionnement**

- Chaque commune participe à l'ensemble des dépenses selon une clé de répartition définie comme suit, il s'agit du **principe de solidarité** :

$$\frac{1}{4}^* \frac{\text{Longueur de riveainereté RG + RD de la commune}}{\text{Longueur cumulée de riveainereté sur l'ensemble des communes}}$$

et

Population municipale totale de la commune

$\frac{3}{4}$ \*

Population municipale totale de l'ensemble des collectivités adhérentes

\* Les facteurs énoncés dans ces rapports sont précisés dans l'annexe intitulée « clé de répartition pour les dépenses faisant l'objet d'un principe de solidarité » jointe aux présents statuts.

### Dépenses d'investissement

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
Nature de la dépense	Mode de financement	Nature de la dépenses	Mode de financement
Salaires et charges Frais Généraux	Principe de Solidarité	- Travaux de restauration des cours d'eau (selon la définition du SDAGE) - Etudes générales - Réalisations pilotes ou expérimentales par délibération spéciale	Principe de solidarité (selon la clé de répartition en vigueur pour le fonctionnement)
		- Travaux d'entretien (selon la définition du SDAGE) par délibération spéciale - Etudes particulières (microterritorialisée ou ne présentant pas un caractère d'intérêt général pour l'ensemble des communes du bassin versant) par délibération spéciale	MOa Communes ou leurs groupements sous coordination SIVU avec possibilité de délégation de MOa au SIVU : le ou les bénéficiaire(s) assurant alors l'autofinancement
		Travaux relatifs à la prévention et la protection contre les risques d'inondations et crues torrentielles dont gestion lourde des atterrissements	MOa Communes ou leurs groupements sous coordination SIVU

Comme indiqué ci-dessus, pour certaines réalisations ne présentant pas un caractère global à l'échelle du périmètre et/ou permettant de mettre en oeuvre des opérations ponctuelles, le SIVU pourra, en l'absence de maître d'ouvrage local et par délibération spéciale, assurer une maîtrise d'ouvrage déléguée de l'opération (opération pour compte de tiers) : l'autofinancement étant alors assumé par le(s) bénéficiaire(s) final(aux). Dans le(s) cas où un maître d'ouvrage local existe, les opérations se feront sous simple coordination du Syndicat afin de garantir la cohérence des réalisations dans le cadre de la stratégie territoriale.

MODIFICATION AUX CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT

Article 14 :

#### 1. Extension du périmètre selon les modalités de l'article L5211-18 du CGCT

I - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5215-40, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des

représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :

1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. Par dérogation à l'obligation de former un ensemble d'un seul tenant et sans enclave prévue par les articles L. 5214-1, L. 5215-1 et L. 5216-1, le représentant de l'Etat peut autoriser l'adhésion d'une ou plusieurs communes à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dès lors que ces communes sont empêchées d'adhérer par le refus d'une seule commune. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;

3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

II. - Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

Toutefois, lorsque l'établissement public est compétent en matière de zones d'activité économique, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de cette compétence sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. Il en va de même lorsque l'établissement public est compétent en matière de zones d'aménagement concerté.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

## **2. Retrait d'une commune selon les modalités de l'article L 5211-19 du CGCT**

Une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale, sauf s'il s'agit d'une communauté urbaine, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement.

A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Lorsque la commune se retire d'un établissement public de coopération intercommunale membre d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte. Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune et des organes délibérants du syndicat mixte et de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'Etat.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le retrait n'est possible qu'à l'issue de la période d'unification des taux de taxe professionnelle.

La décision de retrait est prise par le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

**ARTICLE 2** : Les dispositions figurant dans les statuts annexés à l'arrêté n° 764/2004 du 11 mars 2004 portant révision des statuts et extension du périmètre du syndicat intercommunal à vocation unique de gestion et d'aménagement du Tech et non modifiées par le présent arrêté demeurent applicables.

**ARTICLE 3** : Un exemplaire des délibérations et des statuts susvisés demeurera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M le Sous-Préfet de Céret, M. le Président du syndicat intercommunal à vocation unique de gestion et d'aménagement du Tech, Mmes et MM. les Maires des communes membres, ainsi que M. le Receveur du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet  
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



**ANNEXE : Clé de répartition pour les dépenses faisant l'objet d'un principe de solidarité**

Commune	Pop 99	% Population communale	Longueur des berges	% Riveraineté	Coefficient de répartition 1/4 riveraineté 3/4 population
Amélie les Bains	3 537	5,78	23,40	8,16	6,376434
Argelès sur Mer	9164	14,98	12,00	4,18	12,281925
L'Albère	69	0,11	2,90	1,01	0,337390
Arles sur Tech	2 797	4,57	37,40	13,04	6,689489
Banyuls dels A.	1 016	1,66	1,20	0,42	1,350311
Le Boulou	4 472	7,31	11,20	3,91	6,459370
Brouilla	635	1,04	5,80	2,02	1,284147
Calmeilles	43	0,07	0,60	0,21	0,105023
Céret	7 549	12,34	16,00	5,58	10,650463
Les Cluses	221	0,36	6,50	2,27	0,837563
Coustouges	137	0,22	4,00	1,39	0,516650
Elne	6 473	10,58	3,50	1,22	8,241579
Lamanère	44	0,07	6,00	2,09	0,576961
Laroque des Alb.	1 927	3,15	10,00	3,49	3,234365
Maureillas Las Illas	2 301	3,76	10,60	3,70	3,745225
Montbolo	147	0,24	3,40	1,19	0,476609
Montesquieu des Alb.	833	1,36	4,00	1,39	1,370009
Ortaffa	1 101	1,80	6,40	2,23	1,907806
Palau del Vidre	2 147	3,51	8,80	3,07	3,399503
Le Perthus	626	1,02	1,00	0,35	0,854702
Prats de Mollo/La Preste	1 100	1,80	12,90	4,50	2,473177
Reynès	1 218	1,99	13,70	4,78	2,687591
Saint André	2 547	4,16	8,30	2,89	3,846355
St Génis des Fontaines	2 442	3,99	5,20	1,81	3,447392
St Jean Lasseille	472	0,77	0,00	0,00	0,578715
St Jean Pla de Corts	1 794	2,93	8,20	2,86	2,914391
St Laurent de Cerdans	1 235	2,02	8,40	2,93	2,246440
St Marsal	85	0,14	7,50	2,62	0,757983
Serralongue	246	0,40	11,10	3,87	1,269192
Sorède	2 717	4,44	14,50	5,06	4,595237
Taillet	85	0,14	3,00	1,05	0,365724
Le Tech	84	0,14	5,50	1,92	0,582420
Tresserre	641	1,05	2,10	0,73	0,968979
Villelongue dels Monts	1 135	1,86	8,60	3,00	2,141265
Vivès	130	0,21	3,10	1,08	0,429615
TOTAL	61 170	100,00	286,80	100,00	100,000000